

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

PYRENEES-ORIENTALES

Caldegas

Eglise

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

PYRENEES-ORIENTALES

Caldegas - Eglise

- fragment de retable: scènes du martyre de St-Romain, panneau peint avec encadrement de bois sculpté et doré, fin du XVe siècle

ART.2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, au Maire de la commune de Caldegas.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI 1932.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts